

**PRÉSIDENCE**

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**N° 1761-2015/ARR/DENV**

**du : 15 JUIL. 2015**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
DENV (BICPE / IIC)	2
DDR	1
DFA	1
DASSNC	1
Commune de Païta	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

**autorisant la SARL Filtréco à exploiter un centre de transit, regroupement, tri et traitement de déchets dangereux, sis lot n°41 dock n°6 ZICO, commune de Païta**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande par la SARL Filtréco reçue le 18 avril 2013, complété le 21 janvier 2014, le 01 septembre 2014, et le 08 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 146-2015/ARR/DENV du 14 janvier 2015 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2015;

Vu le rapport n° 1196-2015/ARR /DENV/SICIED ;

Vu les avis :

- de la mairie de Païta en date du 17 mars 2015 ;
- de la direction du foncier et de l'aménagement en date du 17 mars 2015 ;
- de la direction des affaires sanitaires et sociales en date du 30 avril 2015
- de la direction du développement rural en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La SARL Filtréco est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot n°41 dock n°6 ZICO, commune de Païta, l'activité suivante visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	Q = 43.6 tonnes	2718-2	Q > 5 tonnes	A	du présent arrêté
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	Q = 3,6 tonnes par an de filtres à air	2790-2	Sans seuil	A	du présent arrêté
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	Q = 2,71 tonnes d'huiles usagées	2790-1	Q < 20 tonnes	NC	du présent arrêté

Q = quantités ; A = autorisation ; NC = non classée

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X : 438 506

Y : 227 026

**ARTICLE 2** : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance au président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

**ARTICLE 5** : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

**ARTICLE 6** : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Païta où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée. *Pour le Président et par délégation, le Secrétaire Général*



Roger KERJOUAN